

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juin 2009

---

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2009 À 2014 - (n° 1615)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 32

présenté par  
M. Garrigue

-----  
**ARTICLE 2**  
*(Rapport annexé)*

À l'alinéa 27, substituer aux mots :

« qu'aucune force française ne soit placée en permanence, en temps de paix, sous le »,

les mots :

« qu'une force française ne puisse être placée qu'exceptionnellement, et en raison des circonstances particulières de l'opération à laquelle elle participe, sous un ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

On peut admettre que, dans des circonstances exceptionnelles, et pour une opération bien déterminée, la coopération avec l'OTAN conduite à placer une force française sous un commandement de l'OTAN. On ne peut pas admettre l'intégration.